



Maisons-Alfort, le 5 mars 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de mise à jour de la composition intégrale
de la préparation phytopharmaceutique
ALIETTE EXPRESS J, n° intrant 9800215**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Afssa des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par SCOTTS FRANCE, relatif à la demande de mise à jour de la composition intégrale de la préparation ALIETTE EXPRESS J.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence ALIETTE FLASH, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°9600025, est en cours de validité ;

Considérant que le changement mineur de composition de la préparation ALIETTE FLASH a été autorisé le 08/02/2003 ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de mise à jour de la composition de la préparation ALIETTE EXPRESS J, présentée par SCOTTS FRANCE.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND